



Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 27 janvier 2025 – 18h00 – Point 5 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 9

**Délibération n°DCM2025-01-01**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 20/01/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absent : Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN

**Objet : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif de l'année 2023 (RPQS)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers sur le service.

Ce rapport a été mis en forme par la technicienne eau et assainissement du Département des Hautes-Alpes, et envoyé aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif de l'année 2023 de la commune de Rosans

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 31/01/2025

Lionel TARDY, Maire.



**AR Prefecture**

005-210501268-20250127-DCM2025\_01\_01\_1-DE  
Reçu le 31/01/2025

# RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES

Eau potable et Assainissement Collectif

Commune de ROSANS

Exercice 2023

**PRÉAMBULE****UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE**

La rédaction du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service est obligatoire selon l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers* ».

Les articles D 2224-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent la liste des indicateurs techniques et financiers devant figurer dans le rapport.

Le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport).

**UN OUTIL DE COMMUNICATION ET DE TRANSPARENCE**

Ce rapport est un outil de communication et de transparence de la gestion du service public entre les élus, leur assemblée délibérante et les citoyens. Il doit pouvoir être librement consultable en mairie. Les communes de plus de 3 500 habitants sont d'ailleurs soumises à une obligation d'affichage (article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les indicateurs techniques et financiers sont aussi disponibles sur l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

**LA GESTION DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

La gestion des services d'eau et d'assainissement est assurée par différentes autorités organisatrices présentées dans le tableau ci-dessous.

SERVICE	ROSANS	
EAU POTABLE	Production	Commune de Rosans
	Distribution	
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Collecte	Commune de Rosans
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Communauté de communes du Sisteronais-Buèch	

Le présent rapport concerne les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Rosans.

## SOMMAIRE

Préambule .....	1
Chapitre 1 : Service de l'eau potable .....	3
1. Le service de l'eau potable .....	3
1.1. Le territoire .....	3
1.2. Les modes de gestion .....	3
1.3. Les usagers .....	3
2. Le patrimoine du service .....	4
2.1. L'eau mise en distribution .....	4
2.2. L'eau consommée .....	5
3. Les indicateurs de performance .....	6
3.1. La protection des ressources en eau .....	6
3.2. La qualité de l'eau distribuée .....	6
3.3. Gestion du réseau d'eau potable .....	7
4. Récapitulatif des indicateurs du service de l'Eau Potable .....	10
Chapitre 2 : Service de l'assainissement collectif.....	11
1. Le service .....	11
1.1. Le territoire .....	11
1.2. Les modes de gestion .....	11
1.3. Les habitants desservis.....	11
2. Le patrimoine du service .....	12
2.1. Les réseaux de collecte et de transport .....	12
2.2. Les ouvrages de traitement.....	12
3. Les indicateurs de performance .....	13
3.1. Renouvellement du réseau de collecte des eaux usées .....	13
3.2. La gestion du réseau de collecte .....	14
3.3. Qualité du traitement epuratoire .....	15
3.4. Conformités des équipements d'épuration et de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive ERU.....	16
3.5. Évacuation des boues.....	16
4. Récapitulatif des indicateurs du service de l'Assainissement Collectif .....	17
Chapitre 3 – Le financement .....	18
1. Tarification et recettes des services d'eau et d'assainissement collectif .....	18
2. Récapitulatif des indicateurs financiers.....	20
Chapitre 4 : Note récapitulative de l'Agence de l'Eau.....	20

## CHAPITRE 1 : SERVICE DE L'EAU POTABLE

## 1. LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

## 1.1. LE TERRITOIRE

En application de l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un service public d'eau potable est défini comme « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Le service de l'eau potable est géré à l'échelle communale par la commune de **Rosans**.

## 1.2. LES MODES DE GESTION

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité exploite le service en **régie** : le service est géré directement par les propres moyens de la collectivité en personnel et en matériel, avec, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

## 1.3. LES USAGERS

Un **habitant desservi** est toute personne domiciliée de façon permanente ou saisonnière dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Un **abonné** est une personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès du service.

Nombre d'habitants desservis	Nombre d'abonnés
603 habitants	387 abonnés

La commune de Rosans compte en moyenne **1,56** habitants par abonnement.

## 2. LE PATRIMOINE DU SERVICE

### 2.1. L'EAU MISE EN DISTRIBUTION

En 2023, le service exploite **1** ressource souterraine appelé « **Source de L'estang** ». Un compteur permet de mesurer le volume prélevé.

En 2023, le volume prélevé est de **370 144 m<sup>3</sup>**. Ce volume est stable par rapport à l'année précédente.

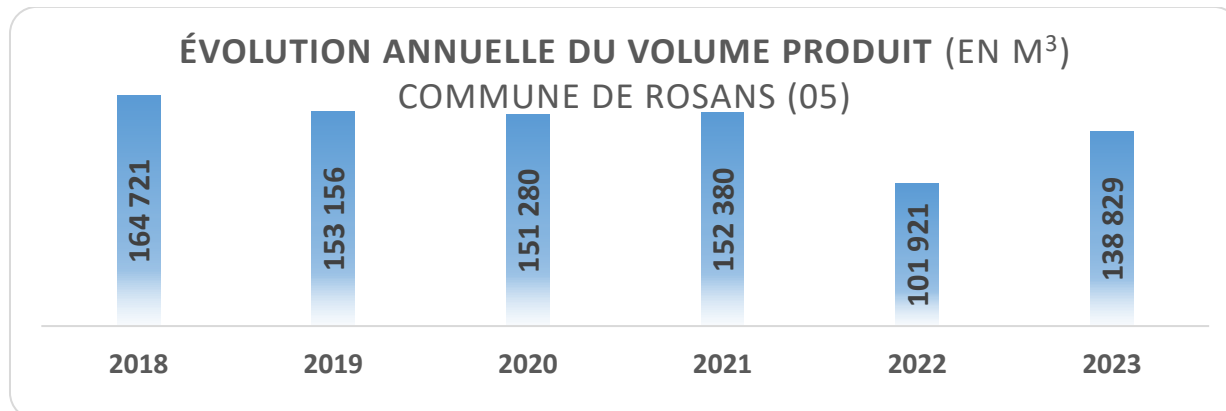
Le réseau d'adduction alimente deux réservoirs : les deux cuves du « **Suquet** » et le « **réservoir Saint Etienne** ». Ces ouvrages assurent un stockage ponctuel de l'eau mise en distribution afin de garantir la continuité de l'alimentation des usagers. Des compteurs, en sortie de réservoir, comptabilisent le volume mis en distribution.

Les volumes présentés dans le tableau ci-dessous sont calculés à partir des relevés des index des compteurs.

Ressource	Volume prélevé estimé en 2023	Réservoir	Capacité de stockage	Volume mis en distribution <sup>1</sup> en 2023
Source de l'Estang	370 144 m <sup>3</sup>	Suquet	150 m <sup>3</sup>	138 829 m <sup>3</sup>
		Saint Etienne <sup>2</sup>	320 m <sup>3</sup>	

Le volume total mis en distribution est de **138 829 m<sup>3</sup>**.

Le volume produit est en hausse par rapport à l'exercice précédent.



L'eau est ensuite acheminée vers les compteurs des abonnés par un réseau de distribution.

**En résumé**, le service de l'eau potable exploite :

- 1 ressource en eau potable
- 2 réservoirs d'une capacité totale de **470 m<sup>3</sup>** ayant distribué **138 829 m<sup>3</sup>** d'eau en 2023
- Un réseau d'eau potable d'une longueur totale de **22,74 km**

<sup>1</sup> Du fait du dysfonctionnement du compteur en sortie du réservoir du Suquet, et considérant l'absence de surverse à ce même réservoir, le volume mis en distribution est évalué en retranchant le trop-plein du réservoir de St Etienne au volume prélevé.

<sup>2</sup> Le réservoir de St Etienne n'est plus alimenté par le trop plein du double-réservoir du Suquet, mais à partir de sa distribution. La commune a installé un compteur en amont du réservoir de St Etienne qui permet d'évaluer le volume surversé.

## 2.2. L'EAU CONSOMMÉE

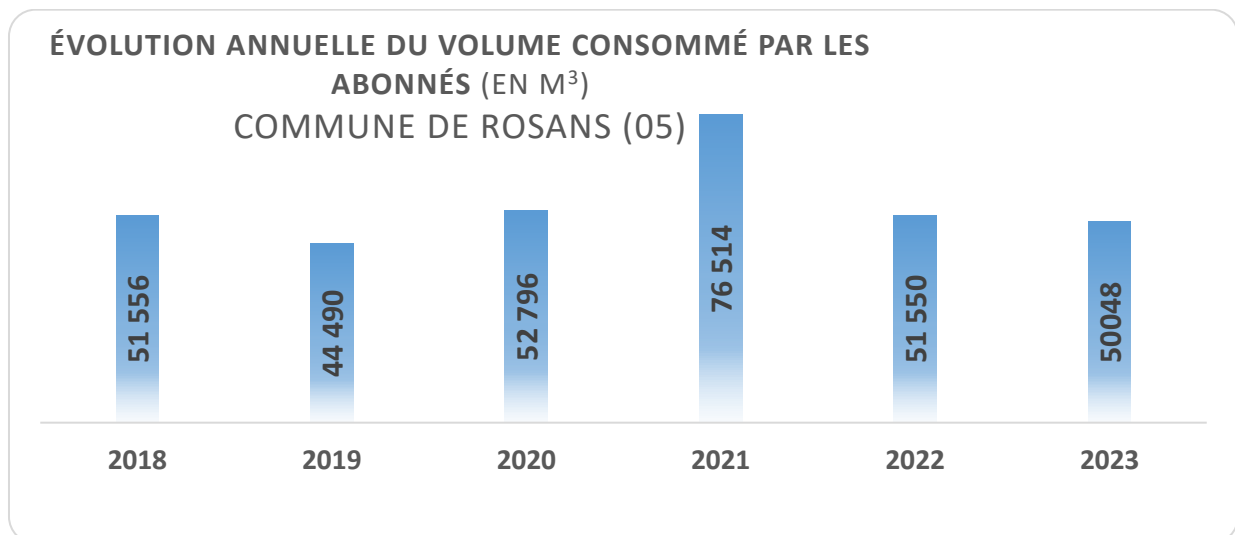
Les **volumes consommés par les abonnés** correspondent à la totalité des volumes relevés annuellement aux compteurs des abonnés du service de l'eau potable.

En 2023, le volume comptabilisé aux compteurs des abonnés est de **43 903 m<sup>3</sup>**. Ce volume comprend la consommation des 2 fontaines équipées de compteurs (54 m<sup>3</sup>).

En 2021, la commune a pu accéder à un certain nombre de compteurs abonnés qui étaient jusqu'alors inaccessibles. Les index de ces compteurs, estimés lors des années précédentes, ont pu être relevés. Cette régularisation des comptages explique que volume consommé total de 2021 a augmenté de façon significative, comparé aux autres exercices.

La commune fournit aussi de l'eau potable aux communes voisines de Montferrand la Fare (26) et de Saint André de Rosans (05).

En 2023, le volume exporté vers ces deux communes est de **6 145 m<sup>3</sup>**.



La commune compte trois autres fontaines. Leurs consommations ne sont pas comptabilisées au moyen d'un dispositif spécifique. Leur consommation est estimée à partir des volumes mesurés sur les deux fontaines équipées de compteurs.

En 2023, le volume consommé sans comptage des 3 fontaines est estimé à **81 m<sup>3</sup>**.

Les **volumes de service** constituent l'ensemble des volumes consommés par le service pour son fonctionnement (lavage de réservoirs, purge de conduites, etc.).

En 2023, le volume de service est estimé à **660 m<sup>3</sup>**.

Le **volume consommé autorisé** est la somme des volumes listés ci-dessus.

En 2023, le volume consommé autorisé est de **50 789 m<sup>3</sup>**.

L'**indice linéaire de consommation** est le volume consommé chaque jour par kilomètre de réseau.

En 2023, celui-ci est de **6,12 m<sup>3</sup>/km/j**.

### 3. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

#### 3.1. LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine font en effet l'objet d'une autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (arrêté préfectorale de déclaration d'utilité publique - DUP). Ainsi, les articles R. 1321-6 à R. 1321-15 du Code de la Santé Publique définissent une procédure particulière visant à assurer la protection des ressources en eau.

L'indice de protection des ressources en eau fait état de l'avancement de cette démarche administrative et opérationnelle pour chaque ressource selon le barème suivant :

Nombre de points attribués	Niveau d'avancement de la démarche de protection du prélèvement
0 %	Aucune action
20 %	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40 %	Avis de l'hydrogéologue rendu
50 %	Dossier déposé en préfecture
60 %	Arrêté préfectoral
80 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre avec, en complément, mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

En 2023, l'indice global de la commune est de **80 %** (détail ci-dessous).

Captage	Niveau d'avancement
Source de l'Estang	80 %

#### 3.2. LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Une eau potable est définie au regard de toute une série de paramètres :

- Des paramètres microbiologiques : bactéries, qui témoignent d'une contamination fécale (coliformes et streptocoques fécaux...) ;
- Des paramètres chimiques : plomb, mercure, chlore, nitrates, pesticides, etc. ;

En France, l'eau est considérée comme potable si elle est conforme aux exigences des articles R1321.1 à R1321.5 du Code de la Santé Publique et à celles des arrêtés d'application correspondants.

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la Santé Publique.

Aucune non-conformité n'a été révélée sur les 9 prélèvements réalisés par l'ARS.





# QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?



## ZONE DE DISTRIBUTION : ROSANS CHEF LIEU

Conclusion sanitaire		Indicateur global de qualité	
2023	La synthèse des analyses réalisées sur plusieurs années indique des non-conformités bactériologiques ponctuelles. En 2023, les analyses bactériologiques ont été conformes à 100%. Toutefois des actions destinées à sécuriser sa qualité sont à mener.	D	A : Eau de bonne qualité
			B : Eau de qualité convenable
			C : Eau de qualité insuffisante
			D : Eau de mauvaise qualité
		Indicateur 2022 : -	

**Origine et gestion de l'eau**

Votre réseau est alimenté par un captage : ESTANG (SCE DE L'). L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle n'est pas traitée.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (ROSANS), soit 488 personnes. Le responsable des installations est : « ROSANS (MAIRIE DE) ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « ROSANS (MAIRIE DE) » qui assure l'exploitation du réseau.

### PARAMETRES D'INTERET POUR LA POTABILITE DE L'EAU

BACTERIOLOGIE	D	Mauvaise qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	Nombre de prélèvements : 19 Conformité : 84 % Valeur maxi : 19 n/100 ml Années prises en compte : 2022, 2023	
NITRATES	A	Très bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 4,07 mg/L Valeur maxi : 6 mg/L	
PESTICIDES ET METABOLITES PERTINENTS	A	Très bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	Nombre de prélèvements : 1 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 178 Valeur maxi : 0 microgramme/L	
FLUOR	A	Très bonne qualité
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,06 mg/L Valeur maxi : 0,06 mg/L	
ARSENIC	A	Très bonne qualité
Élément d'origine naturelle ou industrielle. Le maximum réglementaire est 10 microgramme/L.	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0 microgramme/L Valeur maxi : 0 microgramme/L	

### Quelques conseils

- ARIENCE**  
Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
- CHANGER COULEUR**  
Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.
- TEMPERATURE**  
Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).
- TEMPERATURE**  
Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

### Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : [www.eau.potable.santa.gouv.fr](http://www.eau.potable.santa.gouv.fr)

Édité le 13/06/2024  
UDI 005001000

L'Indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

## 3.3. GESTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

## 3.3.1. La connaissance et la gestion patrimoniale

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale évalue, sur une échelle de 0 à 120, la politique de gestion patrimoniale mise en œuvre. Suite à la mise à jour du schéma directeur, cet indice est évalué à **93/120** pour l'ensemble du territoire. Un indice supérieur à 40/120 rend compte de la réalisation du descriptif dans le cadre de l'établissement du schéma de distribution de l'eau potable.

COMMUNE	ROSANS	
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX</b>		
Existence d'un plan de réseaux d'eau potable mentionnant la localisation des ouvrages principaux (captage, station de traitement, pompage, réservoir, etc.) et des dispositifs généraux de mesures (compteurs).	10	10
Définition d'une procédure de mise à jour annuelle des plans des réseaux prenant en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, renouvellement, etc.).	5	5
<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX</b>		
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et diamètres des canalisations de transport et de distribution. La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.	10	10
Lorsque les informations sur les matériaux et diamètres sont rassemblées pour la moitié au moins du linéaire total, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	5 (100 %)
L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total étant renseigné.	10	10
Lorsque les informations sont rassemblées pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est accordé chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	3 (82%)
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE [points non pris en compte si (A+B) &lt; 40 points]</b>		
Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, etc.) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.	10	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution	10	0
Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements	10	10
Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau (références du carnet métrologique, date de pose)	10	0
Un document identifie les secteurs où ont été réalisés des recherches de perte d'eau, la date des recherches et la nature des réparations ou travaux réalisés à leur suite.	10	10
Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, renouvellements, etc.).	10	10
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif des montants portant au moins sur 3 ans).	10	10
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant au moins sur la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert.	5	0
<b>TOTAL</b>	<b>120</b>	<b>93</b>

### 3.3.2. Les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable

Les principaux travaux réalisés sur les dernières années sont :

Année	Rue/Tronçon – Travaux réalisés	Linéaires concernés
2019	Renouvellement de canalisations – Secteur de l'Estang	215 ml

En cinq ans, le service a procédé au renouvellement d'un linéaire total de **215** ml (mètre linéaire) de canalisations d'eau potable sur les 5 dernières années.

Le taux de renouvellement de réseau est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

En 2023, le taux moyen de renouvellement de réseau est de **0,19** %.

### 3.3.3. La performance du réseau

#### ➤ Le rendement

Le rendement du réseau de distribution offre une vision globale de la performance du réseau. Il se définit comme la part des volumes introduits dans le réseau de distribution consommée par les abonnés et le service pour les besoins d'exploitation ou vendue à un autre service.

En 2023, le rendement du réseau est de **36,6** %.

Le rendement du réseau est inférieur au rendement seuil évalué, selon la loi Grenelle II, à 66,22 %.

#### ➤ L'indice linéaire de réduction des volumes non comptés

Il s'agit de la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés ramené au km de réseau. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

En 2023, cet indice est de **10,7** m<sup>3</sup>/km/j.

#### ➤ L'indice linéaire de réduction des pertes

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

En 2023, cet indice est de **10,6** m<sup>3</sup>/km/j.

## 4. RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Id.	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur 2023
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	hab.	603
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	€/m <sup>3</sup>	1,53

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2023
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	%	100 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (à partir de 2013)	Points	98/120
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	36,6
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m <sup>3</sup> /km/j	10,7
P106.3	Indice linéaire de perte du réseau de distribution	m <sup>3</sup> /km/j	10,6
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,19
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	%	80

## CHAPITRE 2 : SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## 1. LE SERVICE

## 1.1. LE TERRITOIRE

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend la mission de « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* ».

Le service de la collecte des eaux usées est sous maîtrise d'ouvrage de la commune de **Rosans**.

## 1.2. LES MODES DE GESTION

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité exploite le service en **régie** : le service est géré directement par les propres moyens de la collectivité en personnel et en matériel, avec, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

## 1.3. LES HABITANTS DESSERVIS

Un **habitant desservi** est toute personne domiciliée de façon permanente ou saisonnière dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public sur laquelle elle est ou peut être raccordée. Le raccordement au réseau de collecte est obligatoire au titre de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique dès lors qu'il existe une antenne du réseau à proximité de l'immeuble.

Un **abonné** est une personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès du service.

Les **abonnés domestiques et assimilés** sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement. Cette redevance est appliquée dans la facturation du service.

Un abonné est considéré comme « **non domestique** » s'il s'acquitte d'une redevance de pollution spécifique à l'agence de l'eau, du fait de l'importance de la pollution qu'ils rejettent. La liste de ces établissements est fournie au service chaque année par l'agence de l'eau lors de la notification du taux de la redevance applicable l'année suivante. Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées de cette catégorie d'abonnés doit être préalablement **autorisé** par la collectivité conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Estimation de la population desservie	Nombre d'abonnés au 31/12/2023	Volume facturé	Nombre d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques délivrées
491	315	27 019 m <sup>3</sup>	0

## 2. LE PATRIMOINE DU SERVICE

### 2.1. LES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

Les **réseaux de collecte** sont généralement conçus de façon à permettre l'acheminement gravitaire des effluents. Toutefois, le réseau d'eaux usées de la station d'épuration des Buissons est équipé d'un poste de relevage qui permet de relever les effluents lorsque l'écoulement gravitaire n'est plus possible.

Le réseau unitaire collecte les eaux pluviales et usées dans un même collecteur. Il mesure 4,3 km.

Le réseau séparatif collecte les eaux usées séparément des eaux pluviales. Sa longueur est de 3 km.

Au total, le linéaire du réseau d'assainissement de la commune est de **7,3 km**.

### 2.2. LES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La commune dispose de 3 stations d'épuration en fonctionnement.

#### 4.1.1. Station d'épuration du Monastère de Baudon

Station d'épuration	Monastère de Baudon
Type de traitement	Filtres plantés de roseaux
Année de mise en service	2015
Capacité épuratoire	35 équivalent-habitants
Débit nominal	5,25 m <sup>3</sup> /j
Charge organique nominale	2,1 kg <sub>DBO5</sub> /j
Quantité de boues extraites de l'ouvrage en 2023 selon une filière conforme	Aucune évacuation de boues n'a été réalisée en 2023
Pourcentage des boues évacuées selon une filière conforme	

#### 4.1.2. Station d'épuration des Buissons

Station d'épuration	Nouvelle station des Buissons
Type de traitement	Filtres plantés de roseaux
Année de mise en service	2023
Capacité épuratoire	195 équivalent-habitants
Débit nominal	29,2 m <sup>3</sup> /j
Charge organique nominale	11,7 kg <sub>DBO5</sub> /j
Quantité de boues extraites de l'ouvrage en 2023 selon une filière conforme	Aucune évacuation de boues n'a été réalisée en 2023
Pourcentage des boues évacuées selon une filière conforme	

## 4.1.3. Station d'épuration du Village

Station d'épuration	Village
Type de traitement	Lagunage aéré
Année de mise en service	1998
Capacité épuratoire	1 100 équivalent-habitants
Débit nominal	165 m <sup>3</sup> /j
Charge organique nominale	60 kg <sub>DBO5</sub> /j
Charge organique moyenne reçue en 2023	21,7kg <sub>DBO5</sub> /j
Quantité de boues extraites de l'ouvrage en 2023 selon une filière conforme	Aucune évacuation de boues n'a été réalisée en 2023
Pourcentage des boues évacuées selon une filière conforme	



Photo 1 : Lagune aérée du Village (à gauche) et filtre planté de roseaux (à droite)

### 3. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

#### 3.1. RENOUELEMENT DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

Aucun travaux de renouvellement de canalisation n'a été réalisé durant les 5 dernières années.

Le taux de renouvellement de réseau est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

En 2023, le taux moyen de renouvellement de réseau est de **0 %**.

## 3.2. LA GESTION DU RÉSEAU DE COLLECTE

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale évalué, sur une échelle de 0 à 120, la politique de gestion patrimoniale mise en œuvre. En 2023, cet indice est de **30/120** pour l'ensemble du territoire.

COMMUNE	Note max	Rosans
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX</b>		
Existence d'un plan de réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, etc.) et, s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.	10	10
Définition d'une procédure de mise à jour annuelle des plans des réseaux prenant en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, renouvellement, etc.).	5	5
<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX</b>		
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et diamètres des canalisations de transport et de collecte.	10	10
La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.		
Lorsque les informations sur les matériaux et diamètres sont rassemblées pour la moitié au moins du linéaire total, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	5 (95 %)
L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total étant renseigné.	10	0
Lorsque les informations sont rassemblées pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est accordé chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	0 (0%)
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE [points non pris en compte si (A+B) &lt; 40 points]</b>		
Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignés.	10	0
Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.	5	0
Localisation et description des ouvrages annexes (postes de refoulement, déversoirs, etc.)	10	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire de équipements électromécanique existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. En l'absence de modification, la mise à jour est considérée comme effectuée.	10	0
Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite).	10	0
L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseau (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, etc.).	10	0
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.	10	0
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif des montants portant au moins sur 3 ans).	10	0
<b>TOTAL</b>	<b>120</b>	<b>30</b>



### 3.3. QUALITÉ DU TRAITEMENT EPURATOIRE

Les prescriptions de rejet sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 (tableau ci-dessous).

Prescriptions de rejet	Concentration maximale	OU Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO <sub>5</sub> <sup>3</sup>	35 mg/L	60 %	70 mg/L
DCO <sup>4</sup>	200 mg/L	60 %	400 mg/L
MES <sup>5</sup>	-	50 %	85 mg/L

Conformément à l'arrêté du 21/07/2015, la commune a réalisé deux bilans de pollution sur la station d'épuration du Village en avril et décembre 2023.

Il s'agissait de mesurer le volume traité par la station durant 24 heures. Des dispositifs de prélèvements d'échantillons ont été disposés en entrée et en sortie de station d'épuration en vue de réaliser des analyses et de connaître la charge polluante.

Les résultats sont **conformes** aux prescriptions règlementaires.

En 2023, la charge entrante moyenne en DBO<sub>5</sub> est de **19,7** kg<sub>DBO5</sub>/j.

❖ Aucune obligation de suivi n'existe pour les deux autres stations d'épuration (capacités inférieures à 200 EH).

<sup>3</sup> La DBO<sub>5</sub> - ou Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours – se définit comme étant la quantité d'oxygène qu'il faut fournir à un échantillon d'eau pour minéraliser les matières organiques biodégradables contenues dans l'eau, par voie biologique sous 5 jours

<sup>4</sup> La DCO – ou Demande Chimique en Oxygène – se définit comme la quantité en oxygène nécessaire à la dégradation de substances minérales et organiques contenues dans les effluents ;

<sup>5</sup> Les MES - ou matières en suspension - désignent toute particule solide, minérale ou organique, en suspension dans l'eau.

**3.4. CONFORMITÉS DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION ET DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'ÉPURATION DU SERVICE AUX PRESCRIPTIONS NATIONALES ISSUES DE LA DIRECTIVE ERU**

Ces indicateurs permettent d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, d'une capacité supérieure à 200 EH, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

Il résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité des STEU est habituellement pré-renseignée automatiquement par les services de l'état à partir de sa base de données.

Station de traitement	Mois de réalisation des bilans	Charge moyenne entrante moyenne en DBO5	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues la directive ERU	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
ROSANS - Village	Avril et décembre 2023	19,7 kg <sub>DBO5</sub> /j	Non évaluable pour 2023 en l'absence de fiche descriptive	

**3.5. ÉVACUATION DES BOUES**

Les deux filtres plantés de roseaux (Monastère et Buissons) et la Lagune (village) permettent de stocker des boues pendant plusieurs années.

En 2023, aucune boue n'ayant été extraite des ouvrages, le taux de boues issus des ouvrages d'épuration évacués selon des filières conformes ne peut donc pas être calculé.

## 4. RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Id.	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur 2023
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	hab.	491
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Unité	0
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	€/m <sup>3</sup>	1,32

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2023
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	T <sub>MS</sub>	0
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	%	Aucune évacuation n'a eu lieu en 2023
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (à partir de 2013)	Points	30
P204.3	Conformité des équipements aux prescriptions issues de la directive ERU	%	Non évaluable pour 2023 en l'absence de
P205.3	Conformité de la performance aux prescriptions issues de la directive ERU	%	fiche descriptive
P253.2	Taux moyens de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	%	0

## CHAPITRE 3 – LE FINANCEMENT

## 1. TARIFICATION ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## 1.1. Les tarifs des services

Toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation (article L.2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les redevances d'eau et d'assainissement comprennent :

- Une part proportionnelle : déterminée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné sur la base d'un tarif au mètre cube.
- Une part fixe : facultative correspondant aux charges fixes du service et aux caractéristiques du branchement. Le montant maximal<sup>6</sup> de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 m<sup>3</sup>, et 40 % pour les communes dites « rurales ».

Les montants de ces redevances sont fixés par le conseil municipal par les délibérations suivantes :

- Délibération n°DCM 2023-04-01 du Conseil Municipal du 26 juin 2023 pour la fixation des tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

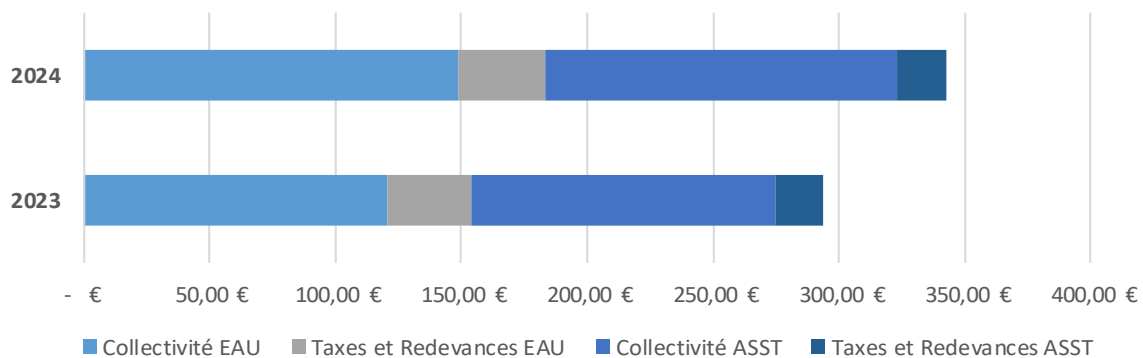
De surcroît, la commune perçoit, via la facturation, différentes redevances qu'elle reverse par la suite à l'Agence de l'Eau. En eau potable, la redevance « *lutte contre la pollution* » est perçue auprès des usagers au travers de la facture d'eau. En assainissement collectif, l'Agence de l'Eau a mis en place la redevance « *modernisation des réseaux de collecte* ».

Le détail de la facture est présenté **page suivante**.

Les redevances constituent une ressource financière lui permettant de financer des opérations œuvrant pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le dispositif mis en place par l'Agence de l'Eau est expliqué en **annexe**.

<sup>6</sup> Arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé.

	Au 1er janvier	2023	2024	Evolution
EAU POTABLE	<b>Part de la Collectivité</b>			
	Part fixe annuelle HT	45,00 €	55,00 €	22,2%
	Part variable annuelle HT	0,63 €	0,78 €	23,8%
	<b>Montant HT de la facture 120 m<sup>3</sup> revenant à la collectivité</b>	<b>120,60 €</b>	<b>148,60 €</b>	23,2%
	Pourcentage de la part fixe dans la facture 120 m <sup>3</sup>	37%	37%	-
	<b>Part de l'Agence de l'Eau</b>			
	Redevance AEP "Lutte contre la Pollution"	0,28 €	0,29 €	3,6%
	<b>Montant pour 120 m3 de la redevance AEP "Lutte contre la Pollution"</b>	<b>33,60 €</b>	<b>34,80 €</b>	3,6%
	Redevance AEP "Prélèvement"	- €	- €	-
	<b>Montant pour 120 m3 de la redevance AEP "Prélèvement"</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	-
	<b>TOTAL Facture Eau</b>			
	<b>TOTAL HT EAU</b>	<b>154,20 €</b>	<b>183,40 €</b>	18,9%
	<b>TVA EAU POTABLE (0 %)</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	-
	<b>TOTAL TTC EAU</b>	<b>154,20 €</b>	<b>183,40 €</b>	18,9%
Prix TTC de l'eau au m <sup>3</sup> sur la base d'une facture 120 m <sup>3</sup>	1,29 €	1,53 €	18,9%	
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	<b>Part de la Collectivité</b>			
	Part fixe annuelle HT	40,00 €	45,00 €	12,5%
	Part variable annuelle HT	0,67 €	0,79 €	17,9%
	<b>Montant HT de la facture 120 m<sup>3</sup> revenant à la collectivité</b>	<b>120,40 €</b>	<b>139,80 €</b>	16,1%
	Pourcentage de la part fixe dans la facture 120 m <sup>3</sup>	33%	32%	-
	<b>Part de l'Agence de l'Eau</b>			
	Redevance AC "Modernisation des réseaux"	0,16 €	0,16 €	0,0%
	<b>Montant pour 120 m3 de la redevance AC "Modernisation des réseaux"</b>	<b>19,20 €</b>	<b>19,20 €</b>	0,0%
	<b>TOTAL Facture Assainissement Collectif</b>			
	<b>TOTAL HT ASSAINISSEMENT</b>	<b>139,60 €</b>	<b>159,00 €</b>	13,9%
	<b>TVA ASSAINISSEMENT (0%)</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	-
	<b>TOTAL TTC ASSAINISSEMENT</b>	<b>139,60 €</b>	<b>159,00 €</b>	13,9%
	Prix TTC de l'assainissement au m <sup>3</sup> sur la base d'une facture 120 m <sup>3</sup>	1,16 €	1,33 €	13,9%
	TOTAL	<b>TOTAL FACTURE EAU ET ASSAINISSEMENT</b>		
<b>TOTAL HT EAU + ASSAINISSEMENT</b>		<b>293,80 €</b>	<b>342,40 €</b>	16,5%
<b>TOTAL TTC EAU + ASSAINISSEMENT</b>		<b>293,80 €</b>	<b>342,40 €</b>	16,5%
Prix TTC de l'eau et de l'assainissement au m <sup>3</sup> sur la base d'une facture 120 m <sup>3</sup>		2,45 €	2,85 €	16,5%



### 1.2. Les actions de solidarité

Le **montant des abandons de créance ou de versement à un fond de solidarité** mesure l'implication sociale du service. Il s'agit du montant total versé par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour aider les personnes en difficulté à régler ses factures et du montant total des abandons de créances à caractère social votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante.

Versement à un fond de solidarité	Abandons de créances
191.60 €	872,29 €

Le montant global des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité est de 1 063,89€, soit **0,0213 €/m<sup>3</sup>**.

## 2. RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS FINANCIERS

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2023
DC195	Montant financier HT engagé dans des travaux de renouvellement de canalisations – EAU POTABLE	€	0 €
DC195	Montant financier HT engagé dans des travaux de renouvellement de canalisations – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	€	0 €
P109.0/P207.0	Montant des actions de solidarité (eau potable)	€/m <sup>3</sup>	0,0213 €/m <sup>3</sup>

## CHAPITRE 4 : NOTE RÉCAPITULATIVE DE L'AGENCE DE L'EAU

Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 27 janvier 2025** – 18h00 – Point 6 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 9

**Délibération n°DCM2025-01-02**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 20/01/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absent : Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN

**Objet : Redevance sur la consommation d'eau potable, redevance pour performance des réseaux d'eau potable et redevance pour performance des systèmes d'assainissement pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2224-12-4 ;  
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à-13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

La loi de finances pour l'année 2024 du 29 décembre 2023 a modifié le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau, dans le cadre des compétences exercées par la commune en matière d'eau potable et d'assainissement collectif.

Plus précisément, au 31 décembre 2024, la redevance pollution d'origine domestique et la redevance modernisation des réseaux disparaissent et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, trois nouvelles redevances sont créées :

- La redevance de consommation d'eau potable ;
- La redevance de performance du réseau d'eau ;
- La redevance de performance du réseau d'assainissement.

1°) La redevance pour consommation d'eau potable :

- ✓ Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- ✓ Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- ✓ L'assiette de la redevance est en fonction du volume d'eau facturé au cours de l'année civile.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2°) La redevance pour performance du réseau d'eau potable :

- ✓ Elle est facturée par l'agence de l'eau à la commune pour la distribution publique de l'eau ;
- ✓ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- ✓ Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- ✓ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- ✓ L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité compétente au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

En outre, le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable doit être répercuté sur chaque usager du service public d'eau sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

3°) La redevance pour performance du réseau d'assainissement collectif :

- ✓ Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- ✓ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- ✓ Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- ✓ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- ✓ L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture.

En outre, le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement doit être répercuté sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.



Enfin, pour l'année 2025, année de transition, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a figé les tarifs comme suit :

- Redevance de consommation d'eau potable : 0,43 € HT / m3 ;
- Redevance de performance du réseau d'eau : 0,01 € HT / m3 ;
- Redevance de performance du réseau d'assainissement : 0,009 € HT / m3.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Fixe** les redevances comme suit :
  - ✓ Redevance de consommation d'eau potable : 0,43 € HT / m3 ;
  - ✓ Redevance de performance du réseau d'eau : 0,01 € HT / m3 ;
  - ✓ Redevance de performance du réseau d'assainissement : 0,009 € HT / m3.
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 31/01/2025

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 27 janvier 2025** – 18h00 – Point 7 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 9

**Délibération n°DCM2025-01-03**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 20/01/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absent : Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN

**Objet : Mise en vente lot 4 appartements au Grand Pré – avis sur une offre**

Vu la délibération n°DCM2023-09-01 du 20 novembre 2023 sur la mise en vente lot 4 appartements au Grand Pré,

Vu la délibération n°DCM2024-08-02 du 18 novembre 2024 sur la mise en vente lot 4 appartements au Grand Pré,

Le Maire expose :

La commune a reçu, en date du 10 décembre 2024, une offre d'achat écrite de M. KUQI Florent, pour le lot des 4 appartements au Grand Pré.

Monsieur KUQI propose 100 000 € pour le lot des 4 appartements au Grand Pré, parcelle F968, vides de locataire :

- Appartement AYGUES – 292A Impasse du Grand Pré
- Appartement DROME – 127A Place du Grand Pré
- Appartement DURANCE – 292B Impasse du Grand Pré
- Appartement BUECH – 127B Place du Grand Pré

Une clause de substitution pour une éventuelle société à constituer est adossée à cette offre.

Le Maire rappelle que les « frais de notaire » sont en suppléments et sont à la charge de l'acquéreur.

Le Maire propose d'accepter cette offre au prix de 100 000 € pour le lot des 4 appartements au Grand Pré, et de tenir compte de la clause de substitution pour une éventuelle société à constituer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la proposition du Maire.
- **Décide** d'accepter l'offre d'achat de M. KUQI Florent au prix de 100 000 € pour les 4 appartements Aygues, Drôme, Durance et Buëch
- **Décide** de tenir compte de la clause de substitution pour une éventuelle société à constituer
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 31/01/2025

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 27 janvier 2025** – 18h00 – Point 8 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 9

**Délibération n°DCM2025-01-04**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 20/01/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absent : Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN

**Objet : Résidence d'action culturelle et scientifique – demande de subvention**

Vu la délibération n°DCM2024-09-05 : Résidence d'action culturelle à Rosans – année 2025 ;

Le Maire expose :

Dans le cadre du programme « Eté culturel 2024 » du ministère de la culture, Léo Derivot, photographe, résidant à Marseille, a mené une résidence d'action culturelle de 5 semaines entre juin et septembre 2024. Il s'est consacré au travail agricole et à la place des agriculteurs dans la commune, en proposant des temps de travail avec les habitants et les agriculteurs. Une partie de son travail a été présentée en novembre-décembre 2024 à la Maison Départementale des Personnes Handicapées à Gap, au cours de laquelle il a plus particulièrement présenté des images réalisées avec les salariés de l'ESAT. Une exposition au sein de l'ESAT devrait intervenir au printemps 2025.

A l'issue de cette résidence, il est apparu opportun de prolonger ce travail en 2025, toujours autour de la question de la place de l'agriculture dans notre territoire, en y associant aussi le regard d'un.e chercheur.e en sciences sociales. Le territoire d'investigation pourrait toutefois être plus large, intégrant les communes environnantes, dans la mesure où des agriculteurs de ces communes sont également présents sur le marché de Rosans ou dans le magasin de producteurs « Paysans du coing ».

Dans ce cadre, une nouvelle demande de subvention a été déposée en novembre 2024 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur. A la fin 2024, le Département des Hautes-Alpes a publié de nouvelles orientations dans le cadre du schéma départemental de la Culture qui permettent de financer des accueils en résidence d'artistes et/ou de scientifiques. La période de résidence de Léo Derivot pourrait être de 8 semaines environ.

Il est donc proposé, en complément des financements déjà sollicités auprès de l'Etat, de déposer une demande de subvention auprès du Département pour financer un temps plus long de résidence de Léo Derivot et également une présence conjointe d'un.e chercheur.e en sciences sociales.

La contribution de la commune de Rosans ou de ses partenaires, comme d'ADSEA, consistera en la valorisation de la mise à disposition d'un logement à Léo Derivot et éventuellement pour le.la chercheur.e, et de locaux. La commune pourra aussi accompagner la résidence par des documents de communication, etc.

Le budget prévisionnel de l'action est le suivant :

Dépenses (TTC)		Recettes (TTC)	
Indemnités de Léo Derivot pour 8 semaines de résidence	7 500 €	Etat (Direction régionale des Affaires Culturelles PACA – action culturelle)	6 000 €
Défraiement d'un.e chercheur.e en sciences sociales	1 500 €	Département des Hautes-Alpes	3 000 €
Logement de l'artiste/du.de la chercheur.e (valorisation et mise à disposition)	2 250 €	Commune de Rosans	2 250 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 250 €</b>		<b>11 250 €</b>

Le Maire propose de déposer une demande de subvention auprès du Département des Hautes-Alpes dans le cadre du schéma départemental de la Culture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la proposition du Maire.
- **Autorise** le Maire déposer une demande de subvention auprès du Département des Hautes-Alpes dans le cadre du schéma départemental de la Culture.
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 31/01/2025

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 27 janvier 2025 – 18h00 – Point 9 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 9

**Délibération n°DCM2025-01-04**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 20/01/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absent : Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN

**Objet : Territoire d'énergie 05 - Modification statutaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°05-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 approuvant les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05,  
Vu le Code de l'énergie,  
Vu la délibération du comité syndical de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 en date du 13 décembre 2024 portant modification statutaire,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 du 14 janvier 2025 présentant la réforme statutaire adoptée par le comité syndical le 13 décembre 2024, portant sur le changement de l'article 2.2.7 « Mise en commun de moyens et activités accessoire » en supprimant le terme « morales » car cela n'ouvre pas de droit aux personnes physiques et donnant la possibilité au Syndicat d'effectuer du mandat de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de raccordements réalisés aux frais et sous la responsabilité de l'utilisateur du réseau public.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des communes adhérentes à Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 de se prononcer dans un délai de trois mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à délibérer sur ces modifications statutaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les modifications statutaires de territoire d'énergie Hautes-Alpes présentées.
- **Prend acte** des changements intervenus dans lesdits statuts.
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 31/01/2025

Lionel TARDY, Maire.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2024**

**OBJET : 2024-83AG TE05**

**Modification statutaire de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05**

Nombre de membres en exercice	49
Nombre de membres présents	30
Nombre de membres présents en distanciel	0
Nombre de voix délibératives	32
Nombre de pouvoir	1
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	32
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	27-11-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize décembre à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CLAEYMAN Jean Pierre, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, TARDY Lionel, AUBEPART André, CHEVAL Jérôme, DOU Jean Claude, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MONTABONE Michel, BERAUD Michel, BETTI Alain, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel, MILLE SCHAACK Françoise.

ARNAUD Jean Michel a donné pouvoir à BOREL Daniel.

Soit onze collègues représentés par trente délégués sur onze collègues ayant quarante-neuf délégués.

**Etaient excusés** : GONNET Michel, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, AUBERT Daniel, MAULLIER Régis, CHALLOT Serge, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, FRISON Michel, SANHEZ Alain, SEMIOND Philippe, BACHENET Claude, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, ARNAUD Jean Michel, MIOULANE Louis, BONNAFFOUX Joël, SAUMONT Catherine, LEMONNIER Kévin.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; DEJOANNIS Jean Christophe, responsable du Pôle énergie ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique



**OBJET : 2024-83AG TE05**  
**Modification statutaire de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'énergie,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-360-3 du 26 décembre 2011 approuvant les statuts constituant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes devenu depuis SyMÉnergie05 puis Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après désigné le Syndicat) à compter du 1er janvier 2012,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-294-0008 du 21 octobre 2014 approuvant les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes (SyME05) abrogeant et remplaçant l'arrêté visé ci-dessus,  
Vu l'arrêté n° 2015097-0002 du 07 avril 2015 transformant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes en un syndicat de communes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 05.2018.01.17\_006 du 17 janvier 2018, modifiant la dénomination du syndicat et ajoutant la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2020-06-08-001 du 8 juin 2020, concernant la rénovation territoriale des collèges et ajustement règlementaire,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-10-05-00001 du 5 octobre 2022, concernant le changement de siège social et de dénomination juridique,  
Vu l'arrêté Préfectoral n°05-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 concernant la mise en place d'une règle sur la représentation des collèges optionnels au comité syndical,  
Vu la délibération n°2023-83AG TE05 du 14 décembre 2023 du Syndicat actant l'ouverture du « Bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique » du Syndicat à tout pétitionnaire.  
Vu les délibérations n°2023-05AG TE05 du 16 mars 2023, n°2023-58AG TE05 du 17 octobre 2023, et n°2024-53AG du 15 octobre 2024 modifiant l'annexe des statuts en vigueur du Syndicat.  
Vu la délibération n°2024-82AG TE05 du 13 décembre 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Veynes au collège optionnel « création et exploitation d'un réseau de chaleur de chaud ou de froid » au Syndicat.

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe aux Statuts du Syndicat.

Le Président expose :

Le Bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique que propose le Syndicat est ouvert à tout pétitionnaire.

Afin de pouvoir mener à bien ce service, il convient de modifier l'article 2.2.7 « Mise en commun de moyens et activités accessoires » des statuts actuels du Syndicat en supprimant le terme « morales » car cela n'ouvre pas de droit aux personnes physiques.

De plus, l'article L.342-6 du Code de l'énergie modifie le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2.2.7 « Mise en commun de moyens et activités accessoires » des statuts actuels du Syndicat.

l'article « 2.2.7. Mise en commun de moyens et activités accessoires »

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Conduite d'opération définie à l'article L. 2422-3 du code de la commande publique comprenant l'assistance générale à caractère administratif, financier et technique des projet répondant aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.

AR Prefecture	
005-21050	Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu le 31/01/2025	Reçu en préfecture le 18/12/2024
	Publié le 18 DEC 2024

ID : 005-200049203-20241213-2024\_83AG-DE

- Mandat de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique comprenant, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un projet, le mandat d'exercer pour le demandeur, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de son projet. Le projet devra répondre aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Prise en charge, pour le compte de ses membres, de tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. Le Syndicat peut assurer le financement de ces travaux dont le remboursement pourra intervenir sur plusieurs années en fonction des modalités économiques en vigueur (emprunt, Intracting mutualisé ...). Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.
- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non-membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- Utilisation mutualisée de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan.
- Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
  - ✓ dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
  - ✓ pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
- Le syndicat peut être habilité comme maître d'ouvrage désigné d'une opération coordonnée conformément aux dispositions prévues dans l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique. »

serait modifié de la façon suivante :

#### « 2.2.7. Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et des personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Maîtrise d'ouvrage en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, pour les travaux de raccordements réalisés aux frais et sous la responsabilité de l'utilisateur du réseau public, par des entreprises agréées et selon le cahier des charges établi par le maître d'ouvrage.
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Conduite d'opération définie à l'article L. 2422-3 du code de la commande publique comprenant l'assistance générale à caractère administratif, financier et technique des projet répondant aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...).. Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.

- Mandat de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique comprenant, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un projet, le mandat d'exercer pour le demandeur, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de son projet. Le projet devra répondre aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Prise en charge, pour le compte de ses membres, de tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. Le Syndicat peut assurer le financement de ces travaux dont le remboursement pourra intervenir sur plusieurs années en fonction des modalités économiques en vigueur (emprunt, Intracting mutualisé ...). Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.
- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non-membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- Utilisation mutualisée de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan.
- Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
  - ✓ dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
  - ✓ pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
- Le syndicat peut être habilité comme maître d'ouvrage désigné d'une opération coordonnée conformément aux dispositions prévues dans l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique. »

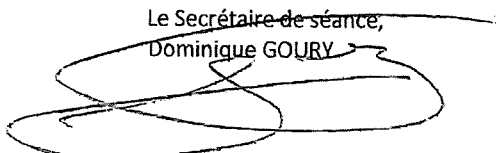
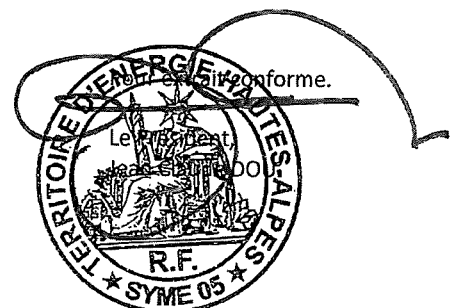
Les articles 5 et 6 sont également mis à jour.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

- **Modifie** l'article concerné, conformément au projet de statuts joint à la présente délibération et tels qu'exposés précédemment,
- **Modifie** les annexes aux statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 pour tenir compte de l'adhésion de la commune de Veynes au collège optionnel réseau de chaleur ou de froid,
- **Dit** que les autres articles sont inchangés,
- **Donne** pouvoir au Président pour porter à connaissance la modification statutaire à l'ensemble des adhérents.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY

<b>AR Prefecture</b>	
005-21050	Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu le 31/01/2025	Reçu en préfecture le 18/12/2024
	Publié le 18 DEC. 2024
ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE	

# Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES SyME05

## Article 1er - Constitution du syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les collectivités figurant sur la liste ci-annexée, un syndicat intercommunal à vocation multiple « à la carte » dénommé « Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 », désigné ci-après par le « Syndicat ».

Ce syndicat est régi par les dispositions de l'article L.5212-16 et L.5212-17 du CGCT afférents aux SIVOM « à la carte ».

## Article 2 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres.

A ce titre, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 2.2 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

### 2.1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### 2.1.1. Compétence distribution d'énergie électrique

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le Syndicat exerce à ce titre les activités suivantes :

*2.1.1.1. en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :*

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2234-31 du CGCT ;
- dans le cadre de l'article L.2224-33 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- dans le cadre de l'article L.2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.
- dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune. Le Syndicat peut en acquérir la propriété et la gestion par convention avec les opérateurs de communications électroniques ;
- dans le cadre de l'article L. 2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage. Le Syndicat peut en acquérir la propriété et la gestion par convention avec les opérateurs de communications électroniques ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- mettre en œuvre des expérimentations de service de flexibilité local sur des portions de réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;
- déployer ou contribuer à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- participer à des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective dans les conditions définies aux articles L.315-1 et L.315-2 du Code de l'énergie.

<b>AR Prefecture</b>	
005-2105	005-2105
Reçu le	Reçu en préfecture le 18/12/2024
	Publié le 18 DEC 2024
ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE	

2.1.1.2. *application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.*

### 2.1.2. Compétence Infrastructures de charge de véhicules électriques

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le Syndicat pourra exercer la compétence en régie directe ou en déléguer la gestion, l'exploitation et/ou la maintenance à un ou des opérateurs tiers.

Lorsqu'une collectivité non adhérente au Syndicat ou des opérateurs économiques de droit privé doivent se raccorder au réseau de distribution d'électricité propriété du Syndicat, alors le Syndicat et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures.

## 2.2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### 2.2.1. Compétence des réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT au profit des collectivités qui la lui auront transférée.

### 2.2.2. Compétence infrastructures de charge pour les véhicules au Gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

### 2.2.3. Compétence de production et de distribution d'hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative :

- à la création, à l'entretien et à l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie permettant l'alimentation des infrastructures de recharge en hydrogène des

<b>AR Prefecture</b>	
005-210501260-20250127-DCM2025_01_05_5-DE	Reçu le 18/12/2024
Envoyé en préfecture le 18/12/2024	Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18 DEC. 2024	
ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE	

véhicules, des systèmes de chauffage hybride Gaz/Hydrogène ou Hydrogène pur ou l'injection directe dans les réseaux de distribution de Gaz.

- à la vente de l'énergie issue de la transformation de la molécule d'hydrogène produite.

#### 2.2.4. Compétence éclairage public

Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- suivi des installations par Système d'Information Géographique avec mise à disposition des ressources liées ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

#### 2.2.5. Compétence services locaux de communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

#### 2.2.6. Compétence Production d'énergie renouvelable

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT, le Syndicat peut, sur le territoire des communes membres :

- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation :
  - utilisant les énergies renouvelables visées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
  - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
  - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- vendre l'énergie produite

#### 2.2.7. Mise en commun de moyens et activités accessoires

AR Prefecture	
005-2105	Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu le 31/01/2025	Reçu en préfecture le 18/12/2024
	Publié le 18 DEC 2024
ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE	

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et des personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Maîtrise d'ouvrage en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, pour les travaux de raccordements réalisés aux frais et sous la responsabilité de l'utilisateur du réseau public, par des entreprises agréées et selon le cahier des charges établi par le maître d'ouvrage.
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Conduite d'opération définie à l'article L. 2422-3 du code de la commande publique comprenant l'assistance générale à caractère administratif, financier et technique des projet répondant aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Mandat de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique comprenant, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un projet, le mandat d'exercer pour le demandeur, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de son projet. Le projet devra répondre aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Prise en charge, pour le compte de ses membres, de tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. Le Syndicat peut assurer le financement de ces travaux dont le remboursement pourra intervenir sur plusieurs années en fonction des modalités économiques en vigueur (emprunt, Intracting mutualisé ...). Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.
- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non-membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- Utilisation mutualisée de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan.



<b>AR Prefecture</b>	
005-210501268-20250127-DCM2025_01_05_5-DE	
Reçu le 18/12/2024	Envoyé en préfecture le 18/12/2024
	Reçu en préfecture le 18/12/2024
	Publie le 18 DEC. 2024
ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE	

- Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
  - dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l’instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d’occupation du domaine public, l’affectation du produit des redevances d’occupation du domaine public à des opérations d’enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d’ouvrage ou co-maîtrise d’ouvrage du Syndicat ;
  - pour la réalisation et l’exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
  
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d’achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d’ordre ou de maître d’ouvrage.
  
- Le syndicat peut être habilité comme maître d’ouvrage désigné d’une opération coordonnée conformément aux dispositions prévues dans l’article L.2422-12 du Code de la Commande publique.

### Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au chapitre 2.2;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l’assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu’indiqué à l’article 6 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d’une compétence optionnelle est notifiée par l’exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l’exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

AR Prefecture	
005-2105	005-2105-01-18/12/2024 25_01_05_5-DE
Reçu le	Reçu en préfecture le 18/12/2024
	Publié le 18 DEC. 2024
ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE	

## Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2 ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

## Article 5 – Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les personnes morales membres du syndicat constituées par des collèges.

Pour la compétence distribution d'électricité, chaque commune désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger dans un **collège dit territorial**, regroupant des communes par territoire. La représentation des communes est sectorisée par les collèges suivants :

- Collège du Rosanais-Buëch
- Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy
- Collège de Tallard-Durance
- Collège du Champsaur-Valgaudemard
- Collège du Val d'Avance
- Collège de Serre-Ponçon
- Collège du Pays des Ecrins
- Collège du Briançonnais
- Collège du Guillestrois Queyras

La représentativité de chaque collège territorial est calculée sur les bases suivantes :

Collège basé sur la : population DGF et représentant :	Nombre de Délégué Titulaire	Nombre de Délégué Suppléant
0 à 10 000 habitants	3	3
10 001 à 15 000 habitants	4	4
15 001 à 20 000 habitants	5	5
20 001 à 25 000 habitants	6	6
Supérieure à 25 000 habitants	7	7

La composition des collèges territoriaux est annexée aux présents statuts.

Pour les compétences optionnelles Réseau public de chaleur ou de froid et Eclairage public, un **collège de compétence spécifique** est instauré pour chacune des compétences. Ils sont composés des communes ayant transféré ladite compétence.

Chaque commune est représentée dans ces collèges par un délégué titulaire ou son délégué suppléant.

La représentativité de chaque collège de compétence spécifique est calculée sur les bases suivantes :

Collège basé sur la : population DGF et représentant :	Nombre de Délégué Titulaire	Nombre de Délégué Suppléant
0 à 10 000 habitants	1	1
10 001 à 15 000 habitants	2	2
15 001 à 20 000 habitants	3	3
20 001 à 25 000 habitants	4	4
Supérieure à 25 000 habitants	5	5

AR Prefecture	
005-21050	Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu le 31/01/2025	Reçu en préfecture le 18/12/2024
	Publié le 18 Dec 2024
ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE	

Au jour de l'adoption des présents statuts et sur la base de la population DGF connue pour tous les collèges constitués, le nombre de délégués est de 50 (45 délégués pour les collèges territoriaux, 3 délégués pour le collège de compétence spécifique Réseau public de chaleur ou de froid, et 2 délégués pour le collège de compétence spécifique Eclairage public).

Dans l'hypothèse où de nouvelles personnes morales (collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale) souhaiteraient adhérer au syndicat ou seraient dans l'obligation d'adhérer conformément à la loi, leur représentation serait assurée sur le principe édicté dans le présent article.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de personnes morales concerné, siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## Article 6 - Budget – Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- la taxe syndicale sur l'électricité en application des articles L 2333-2 à L 2333-5, R 2333-5 à R 2333-9, L 5212-24, R 5212-2 à R 5212-6-1 et L 5722-8 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L 5212-24 le comité syndical, par voie délibérative, pourra décider chaque année de fixer le quanta de reversement éventuel des taxes perçues par le syndicat aux communes membres de ce dernier. Le reversement sera calculé de la manière suivante : Recette effective des taxes intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) perçue par le syndicat sur le territoire de la commune concernée multipliée par le quanta annuel fixé par voie délibérative du comité syndical. Le reversement éventuel sera réalisé, chaque année, en une seule fois, dans le mois suivant la délibération devant être votée lors des orientations budgétaires fixant le quanta sur la base des éléments financiers connus de l'année précédente et les conditions d'attribution.

<b>AR Prefecture</b>	
005-210501268-20250127-DCM2025_01_05_5-DE	
Reçu le 18/12/2024	Envoyé en préfecture le 18/12/2024
	Reçu en préfecture le 18/12/2024
	Publié le 10 DEC. 2024
ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE	

- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées en application des dispositions des articles L 5212-19 et L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- des contributions des collectivités adhérentes fixées par le Conseil Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre ;
- le produit des ventes d'énergie des installations appartenant au syndicat ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunt ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- les versements du FCTVA.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## Article 7 - Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la grande île Nord, 05230 CHORGES.

## Article 8 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ANNEXE AUX STATUTS (ARTICLES 1 ET 5)  
COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

<b>AR Prefecture</b>	
Envoyé en préfecture le 18/12/2024	2025_01_05_5-DE
Reçu le 21/01/2025	Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18 DEC. 2024	
ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE	

AU TITRE DE L'AUTORITE ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Collèges	Commune	DGF 2023
Collège de Briançonnais	CERVIERES	424
	LA GRAVE	1234
	LA SALLE LES ALPES	4283
	LE MONETIER LES BAINS	2926
	MONTGENEVRE	2995
	NEVACHE	977
	PUY-SAINT-ANDRE	577
	PUY-SAINT-PIERRE	632
	SAINT-CHAFFREY	4399
	VAL-DES-PRES	913
	VILLAR-D'ARENE	519
	VILLAR-SAINT-PANCRACE	1816
Collège de Serre-Ponçon	BARATIER	931
	CHATEAUROUX LES ALPES	1514
	CHORGES	3846
	CREVOUX	305
	CROTS	1476
	EMBRUN	8921
	LE SAUZE DU LAC	267
	LES ORRES	3597
	PRUNIERES	461
	PUY-SAINT-EUSEBE	268
	PUY-SANIERES	357
	REALLON	769
	SAINT-ANDRE-D'EMBRUN	926
	SAINT-APOLLINAIRE	351
	SAINT-SAUVEUR	802
SAVINES-LE-LAC	1908	
Collège de Tallard-Durance	BARCILLONNETTE	156
	CHATEAUVIEUX	569
	ESPARRON	69
	FOUILLOUSE	284
	JARJAYES	505
	LA FREISSINOUSE	979
	LA SAULCE	1458
	LARDIER ET VALENCA	386
	LETTRET	212
	NEFFES	828
	PELLEAUTIER	871
	SIGOYER	849
	TALLARD	2416
VITROLLES	253	



## AR Prefecture

		005-2105	Envoyé en préfecture le 18/12/2024	25_01_05_5-DE
Collège du Pays des Ecrins	CHAMPCELLA		Reçu le	Reçu en préfecture le 18/12/2024
	FREISSINIÈRES			Publié le 18 DEC. 2024
	LA ROCHE DE RAME			
	L'ARGENTIERE LA BESSEE			ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE
	LES VIGNEAUX	747		
PUY-SAINT-VINCENT	3076			
VALLOUISE-PELVOUX	2753			
Collège du Rosanais-Buëch	BARRET SUR MEOUGE	247		
	CHANOUSSE	70		
	EOURRES	152		
	ETOILE SAINT CYRICE	45		
	GARDE COLOMBE	655		
	LA BATIE MONTSALEON	319		
	LA PIARRE	142		
	LARAGNE MONTEGLIN	3781		
	LAZER	374		
	LE BERSAC	167		
	LE POET	874		
	L'EPINE	306		
	MEREUIL	122		
	MONETIER-ALLEMONT	316		
	MONTCLUS	82		
	MONTJAY	183		
	MONTROND	94		
	MOYDANS	58		
	NOSSAGE ET BENEVENT	23		
	ORPIERRE	564		
	RIBYRET	147		
	ROSANS	603		
	SAINT-ANDRE-DE-ROSANS	227		
	SAINTE-COLOMBE	89		
	SAINT-PIERRE-AVEZ	51		
	SALEON	111		
	SALERANS	103		
	SAVOURNON	312		
	SERRES	1595		
	SIGOTTIER	131		
	SORBIERS	64		
	TRESCLEOUX	391		
UPAIX	518			
VAL BUECH MEOUGE	1574			
VALDOULE	372			
VENTAVON	720			



## AR Prefecture

005-210501268-20250127-DCM2025\_01\_05\_5-DE

Reçu le 18 Dec. 2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18 Dec. 2024

ID : 005-200049203-20241213-2024\_83AG-DE

Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy	ASPREMONT	224
	ASPRES SUR BUECH	253
	CHABESTAN	443
	CHATEAUNEUF D'OZE	13
	FURMEYER	1766
	LA BEAUME	5002
	LA FAURIE	187
	LA HAUTE BEAUME	596
	LA ROCHE DES ARNAUDS	101
	LE DEVOLUY	632
	LE SAIX	140
	MANTEYER	122
	MONTBRAND	111
	MONTMAUR	219
	OZE	235
	RABOU	3675

## AU TITRE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Collège Réseau de Chaleur	SAINT JEAN SAINT NICOLAS	1 534
	BARATIER	931
	MONTGENEVRE	2 995
	PRUNIERES	461
	CHORGES	3 846
	TALLARD	2 416
	VEYNES	3 675
Collège Eclairage Public	VILLAR D'ARENE	519
	LA GRAVE	1 234
	PUY SAINT ANDRE	577
	MONTGENEVRE	2 995
	PUY SAINT PIERRE	632
	NEVACHE	977
	VAL DES PRES	913
SAINT CHAFFREY	4 399	
TALLARD	2 416	

